

La séparation des églises de l'État 9 décembre 1905 : séparation de combat séparation loyale ? par Benoit Mély

Source : *De la séparation des Eglises et de l'Etat, mise en perspective historique 'Allemagne, Grande Bretagne, France, Italie) Cahiers Libres Edition page 2, 2004. (pages 417-421)*

L'accusation portée contre les vœux monastiques, considérée comme dégradant pour la personnalité humaine, est un trait à peu près constant de l'anticléricisme en pays catholiques depuis le 18^{ème} siècle au moins : de Diderot à Paul Bert, les chapitres précédents en ont relevé plusieurs exemples. Mais en conclure à une interdiction formelle d'enseigner, prononcée par la loi, constitue assurément un profond tournant doctrinal en matière de laïcité. L'évolution de la position personnelle de Buisson est à cet égard remarquable : on a vu (chapitre 11) qu'au début des années 1880 il estimait encore sa conception de la laïcité compatible avec l'emploi de congréganistes dans l'enseignement public, c'est-à-dire qu'il se situait nettement en deçà de la position qui devait être retenue par la loi Goblet 1886 : le voilà passé maintenant bien au-delà. Si impétueux est alors le courant anticléric dans le pays, si forte la volonté d'ôter à l'église des moyens de mettre une nouvelle fois en danger la république, que des motions visant à la suppression de l'enseignement privé congréganiste sont adoptées, des 1902 dans plusieurs congrès de l'aile marchante du mouvement laïque : assemblée générale du grand Orient (1902), le congrès de Lyon de la ligue de l'enseignement (qui plébiscitent en septembre 1902 une « *motion transactionnelle* » rédigée par Buisson, alors président de la ligue), le congrès du parti radical et radical-socialiste (Lyon, octobre 1902). L'accueil réservé au « petit père » Combes lors de ses voyages en province atteste d'une popularité inconnue de tous ses prédécesseurs à la présidence du conseil depuis Gambetta. Mais l'abandon de la position de laïque des années fondatrices (« *laïcité dans l'école publique, liberté au-dehors* », selon la formule d'Antoine Prost cité plus haut) ne compte pas que des partisans. Des voies d'origines très diverses crient au danger d'un nouveau doctrinarisme d'État. Voix républicaines « *modérées* », d'une part : Henri Wallon (l'auteur de l'amendement qui en 1875 constitua « *subrepticement* » l'acte de naissance de la III^{ème} République), Alexandre Ribot (ancien président du conseil), René Goblet (qui s'élève, avec l'autorité que lui donne son statut de « *père* » de la loi de 1886 expulsant les congréganistes de l'enseignement public, contre la nouvelle loi adoptée à l'initiative de son ancien directeur de l'enseignement primaire ; il voit dans ces « *mesures de proscription... la négation manifeste des idées et des doctrines jusqu'alors professées par le parti républicain tout entier* »).

Mais l'opposition à cette loi est aussi le fait d'intellectuels dreyfusards nettement plus engagés à gauche, tel Bernard Lazare, l'initiateur du combat pour la réhabilitation de Dreyfus, Charles Péguy, ou encore de socialistes hostiles au parlementarisme (Édouard Berth, Hubert la Gardel) ; le courant dit marxiste, animé par Juliette et Paul Lafargue, est plus que réservé, les anarchistes en général hostiles. L'anticléricisme exacerbé des radicaux au pouvoir inquiète de nombreux militants ouvriers, ils craignent qu'il ne serve de prétexte pour repousser l'examen des réformes sociales les plus urgentes du programme socialiste. De façon plus principielle, Édouard Berth, dans un article remarqué paru en novembre 1902 dans *la revue socialiste*, et republié peu après par un Péguy enthousiaste dans *les cahiers de la quinzaine*, sous le titre « *la politique anticléricale et socialisme* », fait remarquer qu'au premier rang des adversaires de la révision du procès Dreyfus se tenait l'armée aux côtés des églises, et que l'anticléricisme exacerbé fait bon ménage avec un patriotisme réconcilié avec les conseils de guerre. D'ailleurs, « *si nous réclamons pour nous une liberté pleine et entière, allons-nous travailler à la ravir aux autres ? Ne devons-nous pas nous rappeler sans cesse qu'intéressés plus qu'un autre parti à la liberté, toute mesure anti libéral est destinée fatalement à retomber sur nous de tout son poids ?* »

Rejetant au nom de Proudhon et de Marx ce « *cléricalisme à rebours* » et cette « *frénésie d'étatisme* », Berth met en garde : « *nous avons connu jadis des débordements de la rage nationaliste, nous connaissons aujourd'hui ceux de la rage anticléricale ; ils ne nous changent guère.* » Il conclut :

« *La véritable politique anticléricale, ce n'est pas une politique jacobine et pseudo démocratique, mais une politique libérale et socialiste. L'État, lui aussi, incarne l'esprit de domination, non moins, peut-être, que l'église et l'armée [il s'agit de travailler] à la décisive résorption dans le corps même de la société de ces deux oppresseurs de la conscience et de la liberté, l'église et l'État.* »

A cette profonde cassure interne aux républicains comme au mouvement ouvrier, s'ajoute bientôt un second clivage entre les partisans de la politique Combes eux-mêmes, dès lors qu'il s'avère que les congréganistes tournent massivement la loi en se sécularisant. Des milliers d'écoles privées laïques s'ouvrent en effet, tenues par d'anciens frères ou d'anciennes religieuses « *sécularisées* ». Il n'est qu'un moyen pour l'empêcher : décréter le monopole de l'enseignement. Ce point de vue l'emporte dès 1903 au congrès radical et radical-socialiste, à l'initiative de Lintilhac: mais cette fois Buisson se déclare adversaire d'une mesure aussi extrême. Les mêmes hésitations se manifestent au parti socialiste français de Jaurès, dont une partie des dirigeants en vient à soutenir l'idée du monopole. Jaurès quant à lui, sans rejeter a priori l'idée d'une éducation nationale ne relevant que de l'État, l'assortit de conditions telles qu'elles cessent rapidement à ses yeux d'être politiquement à l'ordre du jour. Les adversaires de la législation anti congréganiste sont pour leur part avec logique, encore plus hostiles au monopole : le parti socialiste de France à majorité guesdiste, le condamne explicitement c'est son congrès de 1903.

Note 41 :

« *Le congrès, considérant que l'État qui est exploiteur du travail salarié, ne donne qu'une instruction corrompue par les notions bourgeoises... qui ne sont pas moins dangereuse que les dogmes démodés des religions ; considérant que l'enseignement de l'Etat présente des inconvénients presque aussi graves que l'enseignement des églises, se prononce contre tout projet tendant à remettre le monopole de l'enseignement entre les mains de l'État.* » (Résolution votée au deuxième congrès du parti socialiste de France, Reims, septembre 1902). Dans le même temps, le congrès demandait l'élection par les parents de « *conseils scolaires* » chargés essentiellement de « *contrôler l'enseignement qu'il donnait aux enfants ainsi que les livres qui sont mis entre leurs mains* » (Claude Lelièvre, « *la troisième guerre scolaire a-t-elle déjà eu lieu ?* », In la presse picarde, mémoire de la république, Lurçat, Amiens, 1983, page 140) Les détracteurs de Jules Gusdes voient dans cette dernière proposition que Claude Willard (« *Les guesdistes* » page 551) attribue à Paul Lafargue, l'amorce d'un nouvel index, rouge et non plus noir. Le courant blanquiste du PS de Vaillant, minoritaire, était quant à lui partisan du monopole. Le parti retrouvait son unité dans le soutien à la loi supprimant l'enseignement congréganiste.

Le syndicalisme révolutionnaire ouvrier était pour sa part d'autant plus hostile au « *monopole* » (l'expression « *nationalisation de l'enseignement* » est postérieure à 1918) qu'il s'interrogeait de façon récurrente sur la possibilité de créer ses propres écoles syndicalistes privées), concurremment aux écoles catholiques et laïques. Il en est de même des syndicalistes enseignants de la FNSI. Louis et Gabriel Bouet écrivait ainsi en 1913 : « *nous avons combattu l'idée du monopole de l'État en matière d'enseignement parce que nous sommes des fanatiques de la liberté, parce que les écoles publiques dans leur ensemble ne sont pas exemptes de reproches et encore parce que nous voulons préserver l'avenir* » (la bataille syndicaliste numéro 969, 19 janvier 1913)

L'adoption d'une législation de combat anti congréganistes ne conduisaient pas inéluctablement à la séparation de l'église de l'État. Combes lui-même, durant les deux premières années de son ministère, repoussait l'idée d'une séparation prochaine : on le vit même apporter, dans une réplique remarquée à la chambre, son soutien de président du conseil à la morale chrétienne, et à l'usage scolaire de la philosophie spiritualiste. Une majorité de députés reprenait encore à son compte la vieille formule de Colbert : « *paix au curé, guerre aux moines* » : l'idée qu'il valait mieux une église catholique financée, mais sous contrôle, qu'une église indépendante, gardait encore de nombreux partisans, même parmi les radicaux. L'affaire Dreyfus avait cependant fait perdre à cette conception beaucoup de sa crédibilité. L'exacerbation de la lutte contre les congrégations ainsi que la volonté résolue de Jaurès, convaincu que le moment était venu de réaliser cette réforme toujours retardée du vieux programme républicain, qui « *déplairait la route* » pour les futures réformes sociales, crée cependant un terrain politique propice. La rupture des relations diplomatiques avec le Vatican (30 juillet 1904) intervenant dans ce contexte, la séparation devient bientôt crédible, puis inéluctable. Le clergé catholique la rejette (comme l'église luthérienne, tandis que le protestantisme calviniste l'appuie), sous condition. Aristide Briand, que Jaurès a poussé à accepter la charge de rapporteur de la commission parlementaire, dépose son travail le 4 mars 1905.

Sans entreprendre ici l'histoire de l'élaboration de cette loi, pour laquelle pas moins de huit projets successifs furent présentés, il convient de s'arrêter un instant sur la signification politique du désaccord fondamental qui apparaît à la chambre, comme au Sénat, entre deux grands types de séparatistes : ceux qui conçoivent la séparation comme « *une arme de combat contre les religions* » (Édouard Vaillant), et ceux qui, refusant « *une loi qui soit braquée sur l'église comme un revolver* » veulent « *une loi de large neutralité, une loi franche, loyale et honnête* » (Aristide Briand), au risque pour ceci d'être dénoncés par ceux-là comme des « *socialo-papalins* ». Autour du projet d'une « *séparation de combat* » (qui inspire le projet initial de Combes), se groupe un certain nombre de radicaux et de radicaux socialistes, tel Charles Dumont (et Clémenceau au Sénat), ainsi qu'une moitié environ des députés socialistes, « *blanquistes* » (Vaillant, Allard) ou proches de Jules Guesdes. Ils forment un ensemble minoritaire, mais d'ampleur plus ou moins large selon les votes ; surtout ils bénéficient, hors des assemblées, du soutien puissant de nombreuses associations de la Libre Pensée et, sans doute, d'une partie des loges maçonniques. Réaliser la séparation, ce n'est pas à leurs yeux seulement supprimer le budget des cultes ; ce n'est pas, surtout, se désintéresser du sort de l'église catholique, en laissant hiérarchie et fidèles régler désormais leurs nouveaux rapports réciproques en toute indépendance. C'est intervenir activement dans ces rapports eux-mêmes, dans le but de favoriser l'émergence de courants chrétiens « *modernisateurs* », réellement réconciliés avec la République, et désireux non d'abandonner l'église catholique, mais en quelque sorte de la « *démonarchiser* » de l'intérieur. Le contre-projet déposé par le socialiste Maurice Allard, député du Var, est ainsi bâti sur l'espoir que la séparation, en ôtant à la hiérarchie catholique le soutien de l'État, libérera au sein de l'église des forces centrifuges aujourd'hui comprimées contraintes au silence. En un mot, la séparation est pensée comme le prologue d'un nouveau schisme. Il s'agit pour les républicains anticléricaux de favoriser cette évolution salutaire, ce que Maurice Allard appelle « *briser le bloc romain* », jusqu'à ce qu'il fut émietté, dispersé et laissé à ses propres forces. Pour y parvenir, le projet des séparatistes de combat établit un ensemble de dispositions juridiques qu'il n'appartient pas à ce travail de décrire en détail. L'essentiel est de remarquer que ressurgit ici, dans ce début de XXe siècle, une tentation au fond analogue à celle qui avait saisi, de 1790 à 1794, les partisans de la constitution civile du clergé. Il s'agit en somme, une nouvelle fois, de susciter, face à une hiérarchie ecclésiastique irrémédiablement hostile, un courant religieux sur lequel le régime puisse s'appuyer et faire alliance, ce que Charles Dumont appelle à la tribune de la chambre des « *groupes de fidèles [capables] d'émanciper [leur] pensée* ». Il s'agit aussi - car de la constitution civile à la « *déchristianisation* » de l'automne 1793 le

glissement est plus de plus aisé qu'il n'y paraît - de faire servir des édifices religieux considérés comme propriété inaliénable de l'État à d'autres fins que celles du culte. Contre Aristide Briand, Maurice Allard s'écrit ainsi le 10 avril :

« Je vous assure que de ces églises, nous pourrions faire, quoiqu'en dise Monsieur le rapporteur, un autre usage qu'un usage religieux, et que lorsque le peuple y tiendra ses assises, lorsqu'il y installera des fêtes civiques, il y aura autant de joie et de splendeur, sous une autre forme, qu'il peut y avoir aujourd'hui dans les cérémonies de Pâques et de l'Assomption (le compte rendu le compte rendu note : « très bien, très bien, à l'extrême gauche »)

On est ici, on le voit, dans une logique de guerre à la hiérarchie catholique, qui prolonge directement le vote, une année précédente, de la loi supprimant les congrégations enseignantes (c'est ainsi que Ferdinand Buisson, rapporteur de la loi supprimant l'enseignement congréganiste, et président de la commission d'élaboration de la loi de séparation, va jusqu'à signer un appel de libres penseurs en faveur d'une séparation permettant aux communes de disposer librement des édifices religieux à des fins profanes). Mais la guerre à l'église n'est pas la séparation – du moins pas celle qu'entend Jaurès, il se désolidarise ainsi spectaculairement de ceux avec qui il avait soutenu la loi de 1904, troublant ainsi nombre de socialistes et, au-delà, nombre de dreyfusards qui voyaient en lui jusque-là le dirigeant incontesté de la lutte anticléricale la plus résolue et la plus implacable. Son intervention, tout au long du processus qui conduit au vote de la loi, est d'autant plus importante que le gouvernement Rouvier se tient en la matière dans un prudent retrait, et décisive en ce qui concerne l'article quatre, le plus controversé. Elle est, elle aussi, fortement nourrie du précédent historique de la constitution civile. Mais, expose-t-il avec l'autorité que lui confère sa récente *Histoire socialiste de la révolution française*, la politique de la constitution civile a abouti à une impasse, dont il importe de tirer la leçon. Là où Robespierre lui-même a échoué en poursuivant une « chimère », expose Jaurès en substance, comment croire pouvoir aujourd'hui réussir ? À la perpétuation d'une guerre contre l'église qui tournerait à la persécution, et rendrait ainsi la résistance du clergé dangereusement populaire, comme à l'attente d'un schisme démocratique dans l'église française, auquel il ne croit pas, il adjure la chambre de préférer la solution nette d'une séparation qui rompt avec l'église sans prétendre en même temps la subvertir. Cette solution, plaide-t-il, est plus sage politiquement, car elle ôte à l'église son principal argument pour dresser les fidèles contre la loi ; elle est aussi la seule conforme à l'idée d'une séparation réellement conçue comme indépendance réciproque de l'église et de l'État. Jaurès ne s'interdit pas lui non plus d'espérer que les associations culturelles permettront au courant démocratique de l'église de s'affirmer contre la hiérarchie. Mais il se refuse à faire intervenir, après la séparation, l'autorité de la loi en faveur de ces courants laïcistes : ce sera en quelque sorte à eux de faire leurs preuves eux-mêmes. On ne peut pas, en somme, vouloir à la fois une chose et son contraire, prétendent séparer l'église de l'État et continuer à intervenir dans ses affaires internes. C'est pourquoi Jaurès repousse comme œuvre « sournoise » le projet d'une partie des libres penseurs et de l'extrême gauche de la chambre. C'est du progrès de l'instruction et de la science mise à la portée de tous qu'il faut attendre selon lui ce recul. Ainsi peut-il conclure son intervention du 21 avril déjà cité avec cette formule : « nous ne faisons pas une œuvre de brutalité, nous ne faisons pas une œuvre de sournoiserie ; nous faisons une œuvre de sincérité. » Il regroupera en définitive, non sans mal, une majorité sur cette conception de la séparation, qu'il ne craindra pas, avec Briand, d'appeler « libéral ».

La politique de Jaurès a été fortement dénoncée sur sa gauche par ceux qui lui reprochaient d'épargner l'adversaire historique au moment où il était possible de lui porter le coup fatal. Il est vrai que le socialiste Jaurès, en ce moment décisif de l'histoire des relations entre l'église catholique et l'État en France, se place dans la situation paradoxale de réaliser une séparation qui laisse debout et intacte la hiérarchie catholique, alors même, fait-on alors âprement remarquer de divers côtés, que celle-ci avait

tenté quelques années plus tôt d'étrangler la république : on peut comprendre que monte alors vers lui bien des cris de trahison. Néanmoins – et sans chercher ici à porter de jugement sur la clairvoyance politique de son choix pour l'avenir des relations de l'église catholique et de l'État en France jusqu'en 1914, encore moins au-delà – doit constater qu'en se refusant à employer contre l'église la puissance de l'État, en estimant que la dissolution du « *bloc Romain* » – qu'il souhaitait assurément tout aussi ardemment que Maurice Allard – ne saurait venir que de l'action de la société civile elle-même, sans que l'État ait à renforcer le processus, Jaurès retrouve non seulement l'esprit de son combat pour la révision du procès Dreyfus, mais plus profondément l'esprit « *séparatiste* » du libéralisme politique du XVIIIe siècle lui-même. Celui-ci, on l'a vu, avait conçu, en Angleterre puis en France, la séparation dans une perspective de lutte pour la limitation du pouvoir absolu de l'État, et pour la reconnaissance par ce dernier d'une « *sphère privée* », refuge inaccessible à la puissance publique. Il avait fallu à cette conception « *libérale* » (au sens originel du terme) des relations église État, en France tout particulièrement, combattre la tentation de la facilité et de l'apparent bon sens, celle qui appelait l'État à se rendre maître d'une église trop dangereuse pour qu'on la laisse libre de se mouvoir hors de tout contrôle. Tentation forte assurément, au point qu'elle domine pour l'essentiel l'histoire des relations de l'église et l'État en France durant toute la période dont la présente étude cherche à rendre compte, prenant les visages successifs du gallicanisme royal, du « *gallicanisme révolutionnaire* », des artisans de la constitution civile, du concordat napoléonien, du libéralisme concordataire des ministres de Louis-Philippe et enfin de l'opportunisme concordataire des fondateurs de la IIIe République. C'est dans cette tradition, revisitée par certains en 1905 au nom du socialisme, que se place en définitive ceux qui, se réclamant de Blanqui ou de la libre pensée, appellent à gauche ou à l'extrême gauche de l'assemblée à poursuivre la guerre de l'État contre l'église : mais c'est de cette tradition que Jaurès appelle avec énergie à se déprendre. Rendant à la politique religieuse de Robespierre, il est vrai, l'hommage mesuré signalé plus haut, mais prenant soin également de rappeler que l'objectif que Robespierre avait poursuivi de 1790 à 1794 s'était révélé une « *chimère* », Jaurès repousse, et lutte pour faire repousser, la tentation « *jacobine* », ou plus exactement robespierriste, consistant à permettre à la force de l'État d'intervenir dans les affaires intérieures de l'église. Il rejette comme une erreur, sur le plan des principes, et comme une dérisoire illusion, sur le plan de l'efficacité politique, l'idée de favoriser par la loi de séparation même certains croyants contre d'autres et d'attribuer à une fraction des catholiques le soutien de l'État contre une autre, action réputée dangereuse. Dans cette circonstance historique de portée assurément plus essentielle encore que la loi scolaire de 1904 sur les congrégations, Jaurès se place ainsi (et place de fait la législation de 1905, dans la mesure où il en est l'artisan principal) sur le terrain même que Edmond Berth lui reprochait peu de temps auparavant d'avoir été déserté. On ne peut qu'être frappé de voir combien les paroles que le jeune socialiste révolutionnaire adressait quelques années plus tôt au leader du combat dreyfusard peuvent s'appliquer maintenant à la philosophie politique de Jaurès élaborant et faisant adopter la loi de 1905 précisément contre Clémenceau et contre les socialistes lampistes qui existent, ses alliés de la veille dans la lutte anti congréganiste : « *la véritable politique anticléricale, avait écrit Berth, ce n'est pas une politique jacobine et pseudo démocratique, mais une politique libérale et socialiste.* » L'alliance de ces deux mots paraissait déjà à beaucoup une incongruité. La loi de 1905 apparaît ainsi comme un point de convergence de deux mouvements de rupture avec, d'une part la longue tradition politique française d'intervention de l'État dans les affaires de l'église au nom du libéralisme, et avec, d'autre part, une tradition déjà bien affirmée de désintérêt vis-à-vis du principe de la liberté de conscience au nom du socialisme. Elle se présente ainsi, à la différence de la loi de 1904, comme le moment où l'anticléricanisme, libéral comme socialiste, prend conscience de la nécessité d'un retour critique sur lui-même et de la nécessité de se fixer à soi-même sa limite. Ce problème – avatar du grand problème historique du libéralisme politique depuis ses origines révolutionnaires au XVIIIe siècle, celui de la définition des « *limites de l'action d'État* », c'est-à-dire de la séparation d'une sphère privée et d'une

sphère publique – il est revenu à Jaurès de le poser dans la France de 1905 dans toute son ampleur et d'avoir entrepris de le résoudre malgré l'incompréhension, et l'hostilité, d'une large partie de sa propre famille politique.